

**Assemblée générale**

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
21 janvier 2021
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 10^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 6 novembre 2020, à 15 heures

Président : M. Kelapile (Botswana)**Sommaire**

Point 57 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)

Point 58 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)

Point 59 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 60 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)

Point 126 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Clôture des travaux de la Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 57 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) [A/75/23 (chap. V)]

Point 58 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) [A/75/23 (chap. V)]

Point 59 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) [A/75/23 (chap. V)]

Point 60 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (suite) (A/C.4/75/L.2)

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/75/23 (chap. V) ; A/C.4/75/L.3 et A/C.4/75/L.8)

1. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur les projets de résolution dont elle est saisie au titre des points 57, 58, 59, 60 et 61 de l'ordre du jour, dont aucun n'a d'incidences sur le budget-programme.

2. **M. Faruqi** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote et sa position, dit que les États-Unis appuient fièrement le droit à l'autodétermination et continueront de respecter pleinement l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

3. La délégation des États-Unis se déclare à nouveau préoccupée de ce que les projets de résolution insistent trop sur l'indépendance comme seul statut possible convenant à tous les territoires aspirant à l'autodétermination. Comme il est dit dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, de 1970, le peuple d'un territoire non autonome peut très bien préférer la libre association à l'indépendance ou tout autre statut politique, y compris l'intégration avec l'État administrant, pour autant que ce statut soit librement choisi. L'Assemblée générale doit donc éviter d'insister sur une option plutôt qu'une autre et respecter la libre volonté du peuple concerné.

4. La délégation des États-Unis est consternée par le caractère obsolète de l'appel visant à mettre fin à toutes

les activités militaires et à démanteler toutes les bases militaires dans les territoires non autonomes qui figure au paragraphe 14 du projet de résolution XIX. Les États-Unis ont le droit souverain de mener des activités militaires conformément à leurs intérêts nationaux en matière de sécurité et il est simpliste de partir du principe que ces activités sont préjudiciables ou contraires à la volonté du peuple.

5. En ce qui concerne le point 57 de l'ordre du jour, la délégation des États-Unis souligne que c'est à l'État administrant qu'il incombe de déterminer si l'un de ses territoires est parvenu à l'autonomie au sens de la Charte et, par conséquent, s'il doit communiquer des renseignements concernant ce territoire en application de l'alinéa e de l'Article 73.

6. La délégation des États-Unis n'est pas d'accord avec les critiques formulées dans le projet de résolution X relatif à la question de Guam au sujet d'un arrêt d'un tribunal fédéral des États-Unis qui a interdit la tenue d'un plébiscite prévu sur l'autodétermination. Le tribunal fédéral avait estimé que la loi de Guam établissant l'organisation du plébiscite violait les garanties que la Constitution des États-Unis offrait contre les restrictions à l'exercice du droit de vote fondées sur l'appartenance raciale. Les États-Unis soutiennent depuis longtemps le droit à l'autodétermination du peuple de Guam, mais ce droit doit être exercé par l'ensemble de la population, et pas seulement par une partie de celle-ci. À cet égard, la délégation des États-Unis se félicite que l'Assemblée reconnaisse, au paragraphe 5 du projet de résolution, que les décisions relatives à l'autodétermination doivent être prises conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui comprend des engagements en matière de non-discrimination et de suffrage universel et égal.

7. La délégation des États-Unis souligne que les déclarations faites dans les résolutions actuelles et antérieures n'ont pas un caractère contraignant et ne reflètent pas nécessairement le droit international. Tous documents antérieurs réaffirmés dans les projets de résolution ne s'appliquent qu'aux États qui les ont approuvés initialement.

Projet de résolution I : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, déposé au titre du point 57 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

8. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

9. *Le projet de résolution I est adopté par 163 voix contre 2, avec 2 abstentions.*

10. **M. Rogers** (Royaume-Uni) dit que, comme les années précédentes, le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote sur ce projet de résolution. Son gouvernement ne s'oppose pas à l'objectif principal, qui est d'assurer le respect de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et continuera de remplir pleinement ses obligations à cet égard en ce qui concerne les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. Il estime toutefois que la décision de savoir si un territoire non autonome a atteint un niveau d'autonomie suffisant pour dispenser la Puissance administrante de soumettre les informations visées à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte revient *in fine* au gouvernement du territoire et à la Puissance administrante concernée, et non à l'Assemblée générale.

Projet de résolution II : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, déposé au titre du point 58 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

11. Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République

dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquoie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

12. *Le projet de résolution II est adopté par 164 voix contre 2, avec 2 abstentions.*

13. **M. Mazzeo** (Argentine) déclare que le projet de résolution qui vient d'être adopté doit être considéré dans le cadre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, selon laquelle le droit à l'autodétermination présuppose l'existence d'un peuple soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères. L'autodétermination n'est donc en rien applicable à la question des Îles Malvinas et des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ni aux zones maritimes qui les entourent, parce que le Royaume-Uni, lorsqu'il a occupé illégalement ces îles, a expulsé la population locale et l'a remplacée par sa propre population. Dans toutes les résolutions de l'Assemblée générale qui ont suivi la résolution 2065 (XX) et toutes les résolutions ultérieures du Comité spécial de la décolonisation, il est dit expressément que cette situation coloniale spéciale et particulière, où la souveraineté sur les Îles Malvinas est en cause, prendrait fin non pas par l'autodétermination mais par un règlement négocié du conflit de souveraineté entre les deux parties en présence, l'Argentine et le Royaume-Uni.

14. L'Assemblée générale elle-même a expressément écarté l'applicabilité du principe de l'autodétermination à la question des Îles Malvinas en 1985, lorsqu'elle a rejeté par une large majorité deux propositions par lesquelles le Royaume-Uni cherchait à inclure ce principe dans un projet de résolution sur cette question. Le projet de résolution qui vient d'être adopté par la Commission n'est donc pas applicable à la question. En outre, dans sa résolution 31/49, l'Assemblée générale a demandé à l'Argentine et au Royaume-Uni de s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation en attendant

l'aboutissement des négociations. L'exploration et l'exploitation unilatérales par le Royaume-Uni des ressources naturelles des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes qui les entourent sont contraires à cette résolution et préjugent de l'issue du conflit de souveraineté.

Projet de résolution III : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, déposé au titre du point 59 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

15. Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Ukraine.

16. *Le projet de résolution III est adopté par 118 voix contre 2, avec 50 abstentions.*

17. **M. Rogers** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement appuie les institutions spécialisées et les efforts que celles-ci déploient pour fournir une aide aux territoires non autonomes dans les domaines humanitaire, éducatif et technique, en particulier, mais que le statut de ces institutions doit être soigneusement respecté. Pour cette raison, la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote.

18. **M. Mazzeo** (Argentine) indique que le projet de résolution doit être mis en œuvre conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation.

Projet de résolution A/C.4/75/L.2 : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation, déposé au titre du point 60 de l'ordre du jour

19. **M^{me} Gross** (Sous-Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Algérie et Singapour.

20. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.2 est adopté.*

Projet de résolution A/C.4/75/L.3 : Question du Sahara occidental, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour

21. **M. Pilz** (Allemagne), prenant la parole pour expliquer sa position avant la décision au nom de l'Union européenne, des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, et de la République de Moldova, dit que l'Union européenne et ses États membres espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus. Ceux-ci se félicitent que le

Secrétaire général se soit engagé à relancer le processus de négociation en y imprimant un nouvel élan et en l'animant d'un nouvel esprit en vue d'une reprise du processus politique, l'objectif étant de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable aboutissant à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte. Ils encouragent les parties à travailler dans le cadre de l'ONU et appuient la participation effective des femmes et des jeunes au processus politique.

22. L'Union européenne et ses États membres remercient l'ancien Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental des efforts qu'il a déployés et se félicitent de la tenue, à son invitation, de deux tables rondes entre le Maroc, le Front POLISARIO, l'Algérie et la Mauritanie. Ils attendent avec intérêt la nomination d'un nouvel Envoyé personnel chargé de poursuivre le processus politique conduit par l'ONU.

23. Les parties doivent continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'avancer, de bonne foi et sans conditions préalables, vers une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des faits nouveaux survenus depuis 2006, comme le préconise le Conseil de sécurité dans nombre de ses résolutions.

24. Les parties doivent également collaborer plus étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour mettre en place des mesures de confiance propres à améliorer le climat politique. Par ailleurs, le HCR devrait, à la demande pressante du Conseil de sécurité, continuer d'envisager l'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf. Les conditions de vie dans ces camps étant extrêmement préoccupantes, il est indispensable que la communauté internationale verse des contributions volontaires ou augmente ses contributions.

25. Enfin, les conséquences du conflit du Sahara occidental sur la sécurité et la coopération dans la région continuent de susciter de vives inquiétudes.

26. *Le projet de résolution A/C.4/75/L.3 est adopté.*

27. **M. Rogers** (Royaume-Uni), prenant la parole pour expliquer sa position avant les décisions, dit que son gouvernement s'associera au consensus sur les projets de résolution concernant les huit territoires britanniques d'outre-mer afin d'exprimer son plein appui à l'autodétermination. Le Comité spécial devrait toutefois prendre en considération le fait que les relations entre le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer ont été

modernisées d'une manière acceptable pour les parties, en tenant compte des circonstances particulières des petits territoires insulaires. Le Royaume-Uni étant toujours disposé à examiner toute proposition de changement émanant de l'un de ses territoires, les relations existantes pourraient évoluer. Il n'en demeure pas moins que les territoires d'outre-mer figurant sur la liste du Comité jouissent d'une grande autonomie interne et ont choisi librement de maintenir leurs liens avec le Royaume-Uni dans le cadre d'un partenariat moderne fondé sur des valeurs communes et le droit à l'autodétermination.

Projet de décision A/C.4/75/L.8 : Question du Gibraltar, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour

28. *Le projet de décision A/C.4/75/L.8 est adopté.*

Projet de résolution IV : Question des Samoa américaines, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

29. *Le projet de résolution IV est adopté.*

Projet de résolution V : Question d'Anguilla, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

30. *Le projet de résolution V est adopté.*

Projet de résolution VI : Question des Bermudes, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

31. *Le projet de résolution VI est adopté.*

Projet de résolution VII : Question des Îles Vierges britanniques, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

32. *Le projet de résolution VII est adopté.*

Projet de résolution VIII : Question des Îles Caïmanes, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

33. *Le projet de résolution VIII est adopté.*

Projet de résolution IX : Question de la Polynésie française, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

34. *Le projet de résolution IX est adopté.*

Projet de résolution X : Question de Guam, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

35. *Le projet de résolution X est adopté.*

Projet de résolution XI : Question de Montserrat, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

36. *Le projet de résolution XI est adopté.*

Projet de résolution XII : Question de la Nouvelle-Calédonie, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

37. *Le projet de résolution XII est adopté.*

Projet de résolution XIII : Question de Pitcairn, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

38. *Le projet de résolution XIII est adopté.*

Projet de résolution XIV : Question de Sainte-Hélène, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

39. *Le projet de résolution XIV est adopté.*

Projet de résolution XV : Question des Tokélaou, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

40. *Le projet de résolution XV est adopté.*

Projet de résolution XVI : Question des Îles Turques et Caïques, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

41. *Le projet de résolution XVI est adopté.*

Projet de résolution XVII : Question des Îles Vierges américaines, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

42. *Le projet de résolution XVII est adopté.*

Projet de résolution XVIII : Diffusion d'informations sur la décolonisation, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

43. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte

d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstient :

France.

44. *Le projet de résolution XVIII est adopté par 168 voix contre 3, avec 1 abstention.*

45. **M. Rogers** (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution. L'obligation que celui-ci impose au Secrétariat de diffuser des informations sur les questions de décolonisation pèse inutilement sur les maigres ressources de l'ONU et est donc inacceptable.

46. **M. Mazzeo** (Argentine) dit que le projet de résolution doit être interprété et appliqué conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation, qui reconnaissent

expressément que la question des Îles Malvinas constitue une situation coloniale spéciale et particulière, source d'un conflit de souveraineté entre le Royaume-Uni et l'Argentine, en tant que seules parties, sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Il a été établi que la solution à ce conflit passait par la reprise des négociations bilatérales en vue de parvenir, dans les meilleurs délais, à un règlement juste, pacifique et durable qui tienne compte des intérêts des habitants de ces îles.

Projet de résolution XIX : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

47. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, Fédération de Russie, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay,

Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Ukraine.

48. *Le projet de résolution XIX est adopté par 126 voix contre 3, avec 42 abstentions.*

49. **M^{me} Henderson** (Australie) dit que l'Australie s'est abstenue de voter en raison du paragraphe 14, où il est demandé aux puissances administrantes de mettre fin aux activités militaires et de démanteler les bases militaires. En s'abstenant, la délégation australienne affirme son objection à ce paragraphe mais exprime également son soutien à d'autres aspects du projet de résolution, ainsi qu'au droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination. L'Australie reconnaît le droit souverain des États Membres de défendre les territoires qu'ils administrent, ce qui n'est pas nécessairement contraire aux intérêts des peuples de ces territoires. La délégation australienne demande une nouvelle fois que le passage inacceptable du paragraphe 14 soit supprimé des prochaines résolutions.

50. **M. Rogers** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation continue de trouver inacceptables certains éléments du projet de résolution et a donc une nouvelle fois voté contre celui-ci. Néanmoins, le Royaume-Uni reste déterminé à moderniser ses relations avec ses territoires d'outre-mer, tout en tenant pleinement compte de l'opinion des populations de ces territoires.

51. **M. Mazzeo** (Argentine) rappelle qu'une mission de visite ne peut être envoyée que dans des territoires auxquels s'applique le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire là où il n'existe pas de conflit de souveraineté. Cette condition est parfaitement conforme à la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, qui dispose également que toute mission de visite doit avoir été approuvée par l'Assemblée. Elle cadre en outre avec la doctrine du Comité spécial telle qu'elle ressort de ses séminaires régionaux et de ses déclarations selon lesquelles ces missions doivent être envoyées au cas par

cas et conduites dans le respect des résolutions des organes de l'ONU.

Projet de résolution XX : Quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/75/23 (chap. V)]

52. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, El Salvador, Équateur, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

53. *Le projet de résolution XX est adopté par 147 voix contre 3, avec 22 abstentions.*

54. **M. Grigoryan** (Arménie) dit que les paragraphes 662 et 663 du Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés contiennent des formulations tendancieuses et partiales qui donnent une idée fautive des causes profondes et de l'essence du conflit du Haut-Karabakh ainsi que des principes de son règlement pacifique. Ces références vont à l'encontre de la position prise de longue date par la communauté internationale au sujet de ce conflit, dont on trouve l'écho dans les déclarations des coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, seul mécanisme mandaté par la communauté internationale pour le règlement du conflit. La délégation arménienne rejette ces paragraphes, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement omettent de défendre les principes qui sont au cœur même du Mouvement des pays non alignés, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination. Il est regrettable que le Mouvement semble cautionner les tactiques abusives et manipulatoires de son président en exercice. L'Arménie se dissocie donc des paragraphes des résolutions du Comité qui font référence à la Conférence au sommet.

55. **M. Rogers** (Royaume-Uni) déclare que la proposition visant à proclamer une quatrième décennie internationale de l'élimination du colonialisme est inacceptable. En outre, le projet de résolution ne tient pas compte de l'amélioration des relations entre le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer, qui sont devenues des relations modernes fondées sur le partenariat, des valeurs communes et le droit de chaque territoire de choisir s'il souhaite conserver ses liens avec le Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique appuiera toute démarche d'accession à l'indépendance lorsque cette option existe, à condition que ce souhait d'indépendance soit exprimé formellement par la majorité de la population du territoire concerné et dans le respect de la Constitution. Le Comité spécial de la décolonisation et la liste des territoires non autonomes sont obsolètes, et aucun des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ne devrait rester sur la liste. La résolution contient des dispositions qui pourraient nécessiter l'utilisation des maigres ressources de l'Organisation,

lesquelles devraient être consacrées à des questions plus urgentes.

56. **M. Gutiérrez Segú Berdullas** (Espagne) indique que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution car, le processus de décolonisation n'étant pas encore achevé, il est nécessaire que l'Organisation reste saisie de la question. Il espère que la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme aboutira à un règlement satisfaisant, pour l'ensemble des parties, de toutes les questions de décolonisation en suspens, dans le respect des résolutions des organes de l'ONU et des principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États. Le droit à l'autodétermination des populations qui ont été colonisées doit être respecté. Pour sa part, l'Espagne continuera à collaborer pleinement avec l'ONU, notamment avec le Comité spécial de la décolonisation et la Quatrième Commission. Elle souligne le rôle central que joue l'Assemblée générale en tant que seule entité compétente pour déterminer le moment où les questions de décolonisation en suspens ont été résolues.

57. **M. Alizada** (Azerbaïdjan), exerçant son droit de réponse, dit que les observations faites par le représentant de l'Arménie au sujet de certains paragraphes du Document final adopté à la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés tenue à Bakou en 2019 témoignent du raisonnement désordonné et stérile de la délégation arménienne, qui a pour habitude de recourir à la confrontation et de chercher à induire la communauté internationale en erreur. Dans le Document final, les chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés ont souligné que l'acquisition de territoires par la force était inadmissible, réaffirmé qu'aucun État ne devait reconnaître comme licite la situation créée par l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan, ni prêter aide ou assistance pour perpétuer la situation ainsi créée, et encouragé les parties à continuer de rechercher un règlement négocié du conflit dans le respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et des frontières internationalement reconnues de la République d'Azerbaïdjan. Le Gouvernement azerbaïdjanais remercie les membres du Mouvement des pays non alignés pour leur position de principe.

Point 126 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/C.4/75/L.7)

Projet de décision A/C.4/75/L.7 : Projet de programme de travail et de calendrier de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour la soixante-seizième session de l'Assemblée générale

58. **Le Président** annonce que le programme de travail sera revu par le Bureau de la soixante-seizième session et que des modifications y seront apportées si nécessaire.

59. **M^{me} Gross** (Sous-Secrétaire de la Commission) dit qu'en application du projet de résolution [A/C.4/75/L.13](#), adopté par la Commission à sa 9^e séance le 4 novembre 2020, l'intitulé du point de l'ordre du jour sur les pratiques israéliennes a été modifié comme suit : « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ». En conséquence, l'intitulé de ce point de l'ordre du jour, qui figure dans le projet de programme de travail et de calendrier de la Commission pour la soixante-seizième session, reproduit dans le projet de résolution [A/C.4/75/L.7](#), devrait être révisé conformément au nouveau libellé. L'intitulé révisé sera repris dans le rapport que la Commission doit soumettre à l'Assemblée générale au titre du point 126 de l'ordre du jour.

60. *Le projet de résolution [A/C.4/75/L.7](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

Clôture des travaux de la Commission

61. **Le Président** déclare qu'en réponse à la pandémie de COVID-19, la Commission a adapté son programme et ses modalités de travail en faisant preuve d'innovation afin d'assurer la continuité des activités et de mener ses travaux aussi efficacement que possible pendant une session sans précédent.

62. Après avoir récapitulé les activités de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), le Président indique que celle-ci a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 16 h 40.